

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.JOUR/1025 13 November 2014

FRENCH

Original: ENGLISH

Présidence : Suisse

1025e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date: Jeudi 13 novembre 2014

Ouverture : 10 h 05 Suspension : 12 h 45 Reprise : 15 h 05 Clôture : 17 h 20

2. <u>Président</u>: Ambassadeur T. Greminger

M^{me} A. Rauber Saxer

3. <u>Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés</u>:

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

PARLEMENTAIRE DE L'OSCE,

M. ILKKA KANERVA

Président, Président de L'assemblée parlementaire de l'OSCE, Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1344/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1337/14), Fédération de Russie, Canada (PC.DEL/1355/14 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1364/14 OSCE+), Mongolie, Ukraine (PC.DEL/1351/14 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1358/14 OSCE+), Autriche, Serbie (PC.DEL/1354/14 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DES COPRÉSIDENTS DU GROUPE

DE MINSK

Examiné au titre du point 4 de l'ordre du jour

Point 3 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU REPRÉSENTANT PERSONNEL

DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE POUR

LA QUESTION DU CONFLIT DONT LA

CONFÉRENCE DE MINSK DE l'OSCE EST SAISIE

Examiné au titre du point 4 de l'ordre du jour

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT DU CHEF DU GROUPE DE

PLANIFICATION DE HAUT NIVEAU

Président, Coprésident du Groupe de Minsk (Fédération de Russie), Coprésident du Groupe de Minsk (États-Unis d'Amérique), Coprésident du Groupe de Minsk (France), Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la question du conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie, Chef du Groupe de planification de haut niveau (CIO.GAL/205/14 OSCE+), Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échanpge, membres de l'Espace économique européen; ainsi que Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1345/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1338/14), Fédération de Russie, Arménie, Turquie (PC.DEL/1366/14), Serbie, Azerbaïdjan (PC.DEL/1359/14 OSCE+)

Point 5 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) Violations persistantes des principes et engagements de l'OSCE par la Fédération de Russie et situation en Ukraine: Ukraine (PC.DEL/1353/14 OSCE+), Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1347/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1340/14), Canada (PC.DEL/1357/14 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1365/14 OSCE+)
- b) Situation en Ukraine et non-application des accords de Minsk : Fédération de Russie (PC.DEL/1346/14), Pays-Bas, Ukraine
- c) Enlèvement et détention illégale de citoyens ukrainiens par la Fédération de Russie: Ukraine (PC.DEL/1351/14 OSCE+), Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine,

souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1348/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1341/14), Fédération de Russie

- d) Enlèvement du policier estonien E. Kohver: Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1349/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1343/14), Canada (PC.DEL/1356/14 OSCE+), Fédération de Russie
- e) Événement commémoratif de haut niveau se tenant à Berlin le 13 novembre 2014 pour marquer le dixième anniversaire de la Conférence de Berlin de l'OSCE sur l'antisémitisme et en souvenir de la Nuit de cristal à l'occasion de son soixante-seizième anniversaire, le 9 novembre 2014 : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1342/14), Canada, Fédération de Russie
- f) Protection des droits des enfants dans l'espace de l'OSCE : Fédération de Russie, Norvège, États-Unis d'Amérique, Ukraine
- g) Nationalisme agressif, extrémisme, racisme et néonazisme dans l'espace de l'OSCE : Fédération de Russie, Allemagne, Ukraine, Moldave, Lettonie, Canada
- h) Situation politique au Kossovo: Italie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel; ainsi que la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1372/14), Albanie (PC.DEL/1350/14), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Serbie (PC.DEL/1371/14/Corr.1 OSCE+)

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE

Événement commémoratif de haut niveau marquant le dixième anniversaire de la Conférence de Berlin de l'OSCE sur l'antisémitisme, se tenant à Berlin le 13 novembre 2014 (CIO.GAL/211/14): Président

Point 7 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) Visite du Secrétaire général à Belgrade, les 7 et 8 novembre 2014 (SEC.GAL/183/14 OSCE+): Secrétaire général
- b) Visite du Secrétaire général à Bruxelles, les 11 et 12 novembre 2014 (SEC.GAL/183/14 OSCE+): Secrétaire général

c) Table ronde d'experts consacrée à la maîtrise des armements conventionnels et aux mesures de confiance et de sécurité en Europe tenue le 10 novembre 2014 dans le cadre des Journées de la sécurité de l'OSCE (SEC.GAL/183/14 OSCE+): Secrétaire général

Point 8 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Position du Gouvernement espagnol concernant le « processus de participation citoyenne » qui s'est déroulé dans la Communauté autonome de Catalogne le 9 novembre 2014 : Espagne (annexe)

4. <u>Prochaine séance</u>:

Jeudi 20 novembre 2014 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.JOUR/1025 13 November 2014 Annex

FRENCH

Original: SPANISH

1025^e séance plénière

Journal nº 1025 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ESPAGNE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de faire la déclaration suivante en rapport avec la position du Gouvernement espagnol sur ledit « processus de participation citoyenne » qui s'est tenu ce 9 novembre dans la Communauté autonome de Catalogne.

Le 27 septembre 2014, la Généralité de Catalogne, s'appuyant sur une loi du Parlement catalan approuvée la veille, a lancé une « consultation sur l'avenir politique de la Catalogne » pour le 9 novembre 2014.

Le Gouvernement espagnol a considéré que la Généralité appelait en réalité les Catalans à un référendum sur la sécession de la Catalogne, initiative de toute évidence inconstitutionnelle. En conséquence, conformément à son obligation de respecter et de faire respecter, la Constitution, le Gouvernement a saisi le Tribunal constitutionnel pour qu'il se prononce sur la validité tant de cette loi que de l'appel au vote. Le 29 septembre, le Tribunal constitutionnel a décidé à l'unanimité la suspension de l'une et de l'autre.

Face à cette suspension, la Généralité a annoncé un « processus de participation citoyenne » pour la même date. Devant l'évidence qu'il s'agissait du même type d'appel au vote que celui qui avait été suspendu, le gouvernement a contesté la validité de ce processus et, le 4 novembre, le Tribunal constitutionnel a prononcé sa suspension.

Pour quelle raison le prétendu « droit de décider » est-il inconstitutionnel et, par conséquent, antidémocratique?

La Constitution espagnole, approuvée en 1978 avec les voix de 90,4 % des Catalans, définit les principes fondamentaux de notre cohabitation. Ceux qui figurent dans les articles 1.2 et 2 revêtent une pertinence particulière. L'article 1.2 dispose que « La souveraineté nationale réside dans le peuple espagnol dont émanent les pouvoirs de l'État ». L'article 2 dispose que « La Constitution se fonde sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols, et elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et régions qui la composent et la solidarité entre elles ».

Ainsi, notre Constitution, tout comme les constitutions de presque toutes les démocraties occidentales, ne reconnaît pas le droit à l'autodétermination d'une partie du pays.

Les compétences de la Généralité de Catalogne émanent de la Constitution et de son Statut d'autonomie, tous deux approuvés à l'époque par l'immense majorité des Catalans. L'article 122 dudit Statut dispose que la Généralité a une compétence exclusive pour la réalisation et l'organisation, dans le domaine de ses compétences, d'enquêtes, d'audiences publiques, de forums de participation et de tout autre instrument de consultation populaire. Parmi ces compétences ne figure en aucun cas celle de convoquer des référendums consultatifs pour des décisions politiques revêtant une importance particulière. Il va sans dire que la sécession d'une partie de l'Espagne serait une décision politique revêtant une importance particulière.

En conséquence, seul le peuple espagnol dans son ensemble pourrait, le cas échéant, moyennant les procédures prévues à cette fin par la Constitution, dont le référendum, se prononcer sur une question aussi importante que la définition de ce qu'est l'Espagne. S'en remettre pour cela à la décision d'une partie du peuple espagnol serait bien évidemment illégal et illégitime, mais ce serait en outre profondément antidémocratique.

Le 8 avril 2014, le Congrès des Députés, s'appuyant sur les principes que je viens d'énoncer, a rejeté la possibilité d'accorder à la Catalogne le pouvoir d'autoriser et de convoquer un référendum. Cette décision a été adoptée avec plus de 85 % des voix des députés, dont plus de la moitié avaient été élus par les Catalans.

L'ouverture du Gouvernement espagnol au dialogue et à la compréhension demeure toujours pleine et entière. Mais, en démocratie, toute revendication doit procéder d'un dialogue loyal entre institutions et être portée par les voies légales. Hors de l'État de droit, il n'est point de démocratie.

Pour finir, j'aimerais clarifier quelques chiffres qui ont tout récemment paru dans les médias : selon les données officielles, la liste électorale de la Communauté autonome de Catalogne est constituée de 5 448 000 votants ; le « processus participatif » du 9 novembre dernier a mobilisé (alors qu'il n'a été procédé à aucun recensement, ni contrôle de l'identité, de l'âge ou de la nationalité des participants) 2,3 millions de personnes, dont 80 %, selon la Généralité de Catalogne, auraient appuyé la sécession de la Catalogne. En supposant que ce décompte soit exact, et sans se préoccuper de sa validité ou de sa légitimité, il équivaut à quelque 34 % de l'électorat de la Communauté autonome de Catalogne.

Monsieur le Président,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de la séance plénière de ce jour.

Merci beaucoup.